



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/1988/NGO/7
10 août 1988

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et de
la protection des minorités
Quarantième session
Point 4 de l'ordre du jour

EXAMEN DES FAITS NOUVEAUX INTERVENUS DANS LES DOMAINES
DONT LA SOUS-COMMISSION S'EST DEJA OCCUPEE

Déclaration écrite présentée par le Conseil des points cardinaux,
organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif
(catégorie II)

Le Secrétaire général a reçu la communication suivante, qui est distribuée conformément à la résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique et social.

(3 août 1988)

RENFORCEMENT DES SERVICES CONSULTATIFS DANS LE DOMAINE
DES DROITS DE L'HOMME

1. Bien que le programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme ait été créé il y a plus de trente ans, l'idée qu'il puisse jouer un rôle central dans la mise en oeuvre des instruments relatifs aux droits de l'homme est beaucoup plus récente. Cela reflète un changement de doctrine au niveau de l'application, les mesures critiques ou punitives telles que la notification, la surveillance et le blâme faisant place à des activités "constructives" telles que la coopération technique et l'assistance.

2. La gamme des activités bénéficiant de l'appui du programme de services consultatifs s'est élargie en conséquence, l'assistance technique directe destinée à aider les gouvernements à faire face aux obligations qui leur incombent au titre des instruments internationaux des droits de l'homme venant s'ajouter aux séminaires et aux bourses d'études pour les fonctionnaires d'Etat. Résolutions de la Commission des droits de l'homme 1988/53, par. 5, et 1988/54, par. 3, en date du 8 mars 1988.

3. L'impact positif du programme de services consultatifs pourrait être développé a) en augmentant le nombre et la diversité des utilisateurs du programme; b) en ciblant efficacement les situations et les groupes susceptibles de tirer un maximum d'avantage de l'assistance disponible; et c) en accroissant les ressources financières et techniques disponibles pour assurer le fonctionnement du programme.

4. Une mesure déjà prise pour renforcer le programme a été la création, par la résolution 1987/38 de la Commission, d'un fonds de contributions volontaires pour compléter les ressources financières disponibles pour les services consultatifs au titre du budget ordinaire des Nations Unies. Les contributions reçues au cours de la première année de fonctionnement du Fonds ont augmenté les ressources disponibles d'environ un tiers (E/CN.4/1988/40, par. 24 et 26).

5. Bien que l'Assemblée générale ait invité les organisations non gouvernementales à "compléter" les activités du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme (résolution 926(X) du 14 décembre 1955, par. 7) et que la Commission des droits de l'homme ait demandé au Secrétaire général de coordonner et de faciliter cette assistance supplémentaire (résolution 1988/54 du 8 mars 1988, par. 12), aucun mécanisme officiel n'a encore été mis en place pour recueillir l'assistance non gouvernementale ou en coordonner l'emploi.

6. En outre, bien que la Commission des droits de l'homme se soit récemment félicitée des propositions visant à entreprendre une campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme (résolution 1988/74 du 10 mars 1988, par. 3), et qu'elle ait accueilli favorablement le plan général d'activités à moyen terme du Secrétaire général dans le cadre duquel les organisations non gouvernementales formeraient des "groupes cibles" en vue de l'organisation de séminaires dans le domaine des droits de l'homme (résolution 1988/54 du 8 mars 1988; E/CN.4/1988/40, par. 30), il n'existe pas de textes suffisamment clairs autorisant la fourniture de moyens de formation ou d'information en matière de droits de l'homme, directement à la demande d'une organisation non gouvernementale.

7. Nous avons connaissance d'un cas récent au moins où une organisation non gouvernementale, représentant une communauté autochtone ayant fait l'objet d'une procédure au titre de la résolution 1903 ainsi que d'une décision de la Sous-

Commission (décision 1987/110 en date du 4 septembre 1987), a réclamé d'urgence et à plusieurs reprises une assistance en matière d'éducation auprès du programme de services consultatifs et n'a pas été en mesure d'obtenir jusqu'ici que l'assistance demandée fasse l'objet d'un engagement de dépense.

8. Nous estimons que le programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme se trouverait sensiblement renforcé si a) l'on mettait en place un mécanisme qui utiliserait les services pédagogiques des organisations non gouvernementales directement, comme faisant partie du programme; et b) ces services pouvaient être fournis, lorsqu'il y a lieu, directement aux groupes vulnérables, tels que les organismes représentatifs des populations autochtones. Nous considérerions ces adaptations du programme comme parfaitement compatibles avec la résolution 926(X) de l'Assemblée générale, avec les objectifs du nouveau Fonds de contributions volontaires, avec le plan à moyen terme et avec la campagne mondiale d'information envisagée.

9. A cette fin, nous souhaitons soumettre le projet de résolution suivant à l'examen de la Sous-Commission :

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant la résolution 926 (X) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1955, par laquelle l'Assemblée a créé le programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme,

Consciente que l'Assemblée, au paragraphe 7 de sa résolution 926 (X), a exprimé l'espoir que les organisations non gouvernementales, les universités, les fondations philanthropiques et les autres groupements privés complèteraient le programme des Nations Unies dans ce domaine,

Estimant que de nombreuses organisations non gouvernementales ont des compétences appropriées dans le domaine des droits de l'homme, notamment en matière d'éducation et d'enseignement, qu'elles pourraient mettre à la disposition du Secrétaire général pour compléter les ressources financières du Fonds de contributions volontaires,

Prenant note également du rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones à sa sixième session et des recommandations qu'il contient 1/,

Recommande à la Commission des droits de l'homme l'adoption de la résolution suivante :

"La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que sa résolution 1987/38 en date du 10 mars 1987 autorisait le Secrétaire général à recueillir auprès des organisations non gouvernementales des contributions pour le Fonds de contributions volontaires pour les services consultatifs, et priait les organisations non gouvernementales d'envisager de fournir de telles contributions,

Rappelant encore sa résolution 1988/54 en date du 8 mars 1988 dans laquelle elle demandait au Secrétaire général de coordonner et de faciliter l'assistance

1/ E/CN.4/Sub.2/1988/24.

bilatérale dans le domaine des droits de l'homme fournie par les organisations intergouvernementales et non gouvernementales,

Ayant à l'esprit le rapport du Secrétaire général sur le programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme 1/ qui recommandait que des organisations non gouvernementales régionales et nationales figurent parmi les groupes cibles de la campagne d'information du public que l'on envisage de lancer dans le domaine des droits de l'homme,

Convaincue de l'importance qu'il y aurait à renforcer la prise de conscience et la compréhension des normes internationales relatives aux droits de l'homme par les groupes particulièrement vulnérables tels que les populations autochtones,

1. Autorise le Secrétaire général à recevoir des organisations non gouvernementales et des universités des contributions sous forme de services spécialisés appropriés en matière d'éducation, d'enseignement et de formation, en vue de compléter le programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme;

2. Autorise en outre le Secrétaire général à utiliser ces ressources, en coopération avec les organisations non gouvernementales et les universités participantes, pour l'organisation de cours et de séminaires sur les droits de l'homme auprès de communautés autochtones ou, s'il y a lieu, d'autres groupes particulièrement vulnérables."

1/ E/CN.4/1988/40.